



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-quinzième session

Genève, 4-8 novembre 2013

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR: construction et agrément des véhicules

Équipement électrique sur les remorques

Communication du Gouvernement suédois¹

Résumé

- Résumé analytique:** Questions liées à l'application des dispositions du paragraphe 9.2.2.3.2 concernant le dispositif de commande du coupe-circuit de batterie pour les remorques.
- Mesure à prendre:** Interpréter le paragraphe 9.2.2.5.1 et les sous-sections 9.3.7.3 et 9.7.8.1 et envisager de modifier la sous-section 9.3.7.3 ou la sous-section 9.7.8.1.
- Documents connexes:** Document informel INF.5 présenté à la quatre-vingt-troisième session (Suède)
Document informel INF.17 présenté à la quatre-vingt-quatorzième session (Suède)
ECE/TRANS/WP.15/219, par. 17

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

Introduction

1. Lors de sa dernière session, le Groupe de travail a préféré reporter la discussion sur l'équipement électrique sur les remorques et reprendre son examen plus tard sur la base d'un document officiel.
2. Les dispositions relatives à la sûreté des transport contenues dans la section 1.10 de l'ADR ont conduit à l'adoption de mesures concrètes visant à éviter que des matières dangereuses soient volées ou utilisées à mauvais escient. Des dispositifs et équipements sont installés sur des véhicules et dans des compartiments de charge. Toutefois, il y a des prescriptions relatives à la construction des véhicules dans la neuvième partie de l'ADR qui doivent encore être appliquées.

Exemple 1

3. Une batterie de 24 V est installée sur une remorque EX/III pour alimenter des dispositifs de protection (GPS, antivol, etc.) avec une puissance accrue dans le cas où la remorque est désaccouplée du véhicule à moteur, par exemple lors d'un transport intermodal. Cette batterie est chargée lorsque la remorque est attelée au véhicule tracteur.
4. La section 9.3.7 définit les prescriptions supplémentaires relatives à l'installation électrique qui s'appliquent aux véhicules EX/II et EX/III. La sous-section 9.2.2.3, à laquelle renvoie la sous-section 9.3.7.3, ne semble viser que les batteries montées sur un véhicule à moteur. Toutefois, dans le cas présent la batterie est montée sur une remorque qui n'est reliée à un véhicule à moteur que lorsqu'ils sont en mouvement. Le paragraphe 9.2.2.3.2 ne peut donc pas s'appliquer à la commande du coupe-circuit sur la remorque et n'est sans doute pas «pertinent», contrairement à ce qu'indique la sous-section 9.3.7.3, mais les dispositions de la sous-section 9.2.2.2 et des paragraphes et sous-sections 9.2.2.3.1, 9.2.2.3.3, 9.2.2.3.4, 9.2.2.4, 9.2.2.5.2 et 9.2.2.6 peuvent en revanche être respectées.
5. La Suède souhaiterait savoir si de tels dispositifs peuvent être installés sur une remorque EX/III si les conditions de la section 9.3.7 sont remplies. (Voir aussi, plus bas, l'extrait du rapport du Groupe de travail, document ECE/TRANS/WP.15/210, par. 20.)

Exemple 2

6. Même situation que dans l'exemple 1 mais la remorque est un véhicule FL. Cependant, le mot «pertinentes» ne figure pas dans le texte de la sous-section 9.7.8.1 (prescriptions supplémentaires applicables à l'équipement électrique), ce qui signifie que toutes les dispositions des sous-sections et paragraphes 9.2.2.2, 9.2.2.3, 9.2.2.4, 9.2.2.5.1 et 9.2.2.6 doivent être respectées, et donc aussi celles du paragraphe 9.2.2.3.2.
7. Le texte de la sous-section 9.7.8.1 diffère de celui de la sous-section 9.3.7.3 par la formule «pour lesquels un agrément conformément au 9.1.2 est prescrit», qui lui a été ajoutée. Le mot «pertinentes» a été introduit dans l'ADR 2009 après discussion du document informel suédois INF.5 présenté à la quatre-vingt-troisième session (novembre 2007). Le document INF.5 mettait l'accent sur la contradiction entre la section 9.2.1 et la sous-section 9.3.7.3.
8. La Suède souhaiterait savoir ce que l'on pense de la nécessité pour les dispositifs de commande du coupe-circuit de batteries montées sur une remorque FL de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 9.2.2.3.2.
9. Dans le rapport du Groupe de travail, ECE/TRANS/WP.15/210, par. 20, il est indiqué que: «Le Groupe de travail a confirmé que les appareils présents dans les cabines

des véhicules et contenant des batteries permettant de sauvegarder des données ou paramètres enregistrés lorsqu'ils ne sont pas alimentés en permanence (radio, assistant de navigation personnel, etc.) n'ont pas à satisfaire aux dispositions générales de la norme CEI 60079, parties 0 et 14 ou aux dispositions additionnelles applicables de la norme CEI 60079, parties 1, 2, 5, 6, 7, 11, 15 ou 18».

10. La Suède serait également intéressée de savoir si la même interprétation peut être faite pour d'autres appareils tels que GPS, alarme antivol à piles internes, etc., installés hors de la cabine du conducteur sur une remorque FL.

Propositions

11. Modifier la première phrase de la sous-section 9.7.8.1 comme suit (modifications indiquées en caractères soulignés ou biffés) afin de l'harmoniser avec la sous-section 9.3.7.3:

Option 1: «L'installation électrique sur les véhicules FL pour lesquels un agrément conformément au 9.1.2 est prescrit doit satisfaire aux prescriptions pertinentes des 9.2.2.2, 9.2.2.3, 9.2.2.4, 9.2.2.5.1 et 9.2.2.6».

Option 2: «L'installation électrique sur les véhicules FL ~~pour lesquels un agrément conformément au 9.1.2 est prescrit~~ doit satisfaire aux prescriptions pertinentes des 9.2.2.2, 9.2.2.3, 9.2.2.4, 9.2.2.5.1 et 9.2.2.6».

12. Modifier la première phrase de la sous-section 9.3.7.3 comme suit (modifications indiquées en caractères soulignés ou biffés) afin de l'harmoniser avec la sous-section 9.7.8.1:

«L'installation électrique sur les véhicules EX/III pour lesquels un agrément conformément au 9.1.2 est prescrit doit satisfaire aux prescriptions pertinentes des 9.2.2.2, 9.2.2.3, 9.2.2.4, 9.2.2.5.2 et 9.2.2.6».

Justification

Sécurité: Aucun problème n'est prévu.

Faisabilité: Aucun problème n'est prévu.

Applicabilité: Aucun problème n'est prévu.